



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme

Interdiction des expulsions
collectives d'étrangers

Mis à jour au 31 août 2025

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : [demande de reproduction ou republication d'une traduction](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [traductions en cours](#).

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2025. Le texte peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : https://x.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2025.

Table des matières

Avis au lecteur	4
I. Origines et objet de l'article	5
II. La notion d'« expulsion collective »	5
III. Exemples d'expulsions collectives	9
IV. Exemples de mesures non constitutives d'une expulsion collective	13
V. Relation avec l'article 13 de la Convention.....	15
Liste des affaires citées	16

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], § 89, n° 30078/06, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la publication de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

« Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »

Mots-clés HUDOC

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers (P4-4)

I. Origines et objet de l'article

1. À l'époque où le Protocole n° 4 a été rédigé, en 1963, il s'agissait du premier traité international à porter sur les expulsions collectives. Son rapport explicatif montre que l'article 4 avait pour objet de prohiber formellement « les expulsions collectives du genre de celles qui se sont produites dans un passé récent ». Aussi était-il « entendu que l'adoption de [l'article 4] et de l'article 3, paragraphe 1 (interdiction de l'expulsion des nationaux) ne pourrait en aucune façon être interprétée comme étant de nature à légitimer les mesures d'expulsion collective prises dans le passé » (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 174).

2. Le but premier de l'article est d'éviter que les États puissent éloigner un certain nombre d'étrangers sans examiner leur situation personnelle et, par conséquent, sans leur permettre d'exposer leurs arguments s'opposant à la mesure prise par l'autorité compétente (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 177).

II. La notion d'« expulsion collective »

3. La notion d'« expulsion collective » doit se comprendre comme désignant « toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe » (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, § 237 ; *Géorgie c. Russie (I)* [GC], 2014, § 167 ; *Andric c. Suède* (déc.), 1999 ; *Čonka c. Belgique*, 2002, § 59 ; *Sultani c. France*, 2007, § 81, et les décisions de la Commission *Becker c. Danemark*, 1975 ; *K.G. c. Allemagne*, 1977 ; *O. et autres c. Luxembourg*, 1978 ; *Alibaks et autres c. Pays-Bas*, 1988 ; *Tahiri c. Suède*, 1995). Le fait que plusieurs étrangers fassent l'objet de décisions semblables ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'une expulsion collective lorsque chaque intéressé a pu individuellement faire valoir devant les autorités compétentes les arguments qui s'opposaient à son expulsion (*Alibaks et autres c. Pays-Bas*, décision de la Commission du 16 décembre 1988 ; *Andric c. Suède* (déc.), 1999 ; *Sultani c. France*, 2007, § 81). Cela ne signifie pas pour autant que là où il y a eu un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers, « les circonstances entourant la mise en œuvre de décisions d'expulsion ne jouent plus aucun rôle dans l'appréciation du respect de l'article 4 du Protocole n° 4 » (*Čonka c. Belgique*, 2002, § 59). Pour qu'une expulsion soit considérée comme « collective », il n'est pas nécessaire que le groupe compte un nombre de personnes minimum en deçà duquel son caractère collectif serait remis en cause ni que les personnes touchées appartiennent à un groupe donné (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 193-199). Une seule personne qui allègue avoir fait partie d'un groupe ayant subi une expulsion collective peut saisir la Cour de griefs fondés sur l'article 4 du Protocole n° 4 (voir, par exemple, *Shahzad c. Hongrie*, 2021). De plus, la protection qu'offre l'article 4 du Protocole n° 4 n'est pas subordonnée à l'éloignement simultané des membres du groupe en question : même lorsqu'un État expulse un individu séparément, la garantie doit toujours s'appliquer si celui-ci appartient à un groupe plus large d'étrangers visé par une expulsion, comme lorsque le droit interne prévoit que

tous les étrangers qui sont entrés ou sont restés irrégulièrement sur le territoire de l'État défendeur peuvent en être éloignés sans décision formelle (*H.Q. et autres c. Hongrie*, 2025, §§ 112-114).

4. Si, d'ordinaire, la majorité des affaires qui ont été portées devant les organes de la Convention sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 4 concernaient des étrangers qui se trouvaient déjà sur le territoire de l'État défendeur (*K.G. c. Allemagne*, décision de la Commission du 1^{er} mars 1977 ; *Andric c. Suède* (déc.), 1999 ; (*Čonka c. Belgique*, 2002), la Cour a ces dernières années tranché un certain nombre d'affaires dans lesquelles les gouvernements défendeurs avaient contesté l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 4, parfois en arguant que les étrangers concernés n'avaient pas relevé de leur juridiction aux fins de l'article 1 de la Convention.

5. L'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, concernait une interception en haute mer et le renvoi sommaire (« refoulement ») par les autorités italiennes de migrants vers la Libye. La Cour a dû examiner si l'article 4 du Protocole n° 4 s'appliquait lorsque l'opération de renvoi avait lieu en dehors du territoire national, en l'occurrence en haute mer. La Cour a observé que ni le texte ni les *travaux préparatoires* de la Convention n'excluaient l'application extraterritoriale de cette disposition. De plus, si l'article 4 du Protocole n° 4 devait s'appliquer uniquement aux expulsions collectives opérées depuis le territoire national des États parties à la Convention, c'est une partie importante des phénomènes migratoires contemporains qui se trouverait soustraite à l'empire de cette disposition, et des migrants ayant emprunté la voie maritime, souvent au péril de leur vie, et qui ne seraient pas parvenus à atteindre les frontières d'un État, n'auraient pas droit à un examen de leur situation personnelle avant d'être expulsés, contrairement à ceux qui auraient emprunté la voie terrestre. La notion d'expulsion, comme le concept de « juridiction », est à l'évidence principalement territoriale. Toutefois, là où la Cour a reconnu qu'un État contractant avait exercé, à titre exceptionnel, sa juridiction en dehors de son territoire national, elle a admis que l'exercice de la juridiction extraterritoriale de cet État avait pris la forme d'une expulsion collective. La Cour a également rappelé que la spécificité du contexte maritime ne saurait en faire un espace de non-droit. Elle a par conséquent conclu que les éloignements d'étrangers effectués dans le cadre d'interceptions en haute mer par les autorités d'un État dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique, et qui avaient pour effet d'empêcher les migrants de rejoindre les frontières de l'État, voire de les refouler vers un autre État, constituaient un exercice de leur juridiction engageant la responsabilité de l'État en question sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 4 (*ibidem*, §§ 169-182).

6. Dans l'affaire *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 2014, qui concernait l'interception et le renvoi immédiat en Grèce de migrants qui avaient embarqué clandestinement à bord de navires à destination de l'Italie et qui étaient arrivés dans le port italien d'Ancône, la Cour a rejeté l'argument présenté par le Gouvernement selon lequel l'article 4 du Protocole n° 4 ne trouvait pas à s'appliquer *ratione materiae* et n'a pas jugé utile de déterminer si les requérants avaient été renvoyés après avoir atteint le territoire italien ou avant, puisque l'article 4 du Protocole n° 4 s'appliquait en tout état de cause aux deux situations (*ibidem*, §§ 210-213).

7. Dans l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, le gouvernement italien a souligné que les requérants avaient fait l'objet d'une procédure qualifiée en droit interne de « refoulement avec reconduite à la frontière », et non d'« expulsion ». Cependant, la Cour n'a vu aucune raison de s'écarter de sa définition précédemment établie, observant qu'il ne faisait pas de doute que les requérants, qui se trouvaient sur le territoire italien (d'abord placés dans un centre d'accueil sur l'île de Lampedusa, puis transférés sur des navires amarrés dans le port de Palerme), avaient été éloignés de celui-ci et renvoyés vers la Tunisie contre leur gré, ce qui était constitutif d'une « expulsion » au sens de l'article 4 du Protocole n° 4 (*ibidem*, §§ 243-244).

8. Dans l'affaire *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, la Cour a pour la première fois été appelée à se pencher sur la question de l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 4 au renvoi immédiat et forcé d'étrangers depuis une frontière terrestre, à la suite d'une tentative, effectuée par un nombre

important de migrants, de franchir cette frontière de façon irrégulière et en masse. Après avoir établi que les faits qui s'étaient produits au niveau des clôtures de la frontière terrestre à Melilla relevaient de la « juridiction » de l'Espagne aux fins de l'article 1, la Cour a recherché si la notion d'« expulsion » telle qu'utilisée à l'article 4 du Protocole n° 4 couvrait également la non-admission d'étrangers à la frontière terrestre d'un État contractant qui pouvait aussi constituer une frontière extérieure de l'espace Schengen. La Cour a conclu que les considérations qui avaient formé la base de ses arrêts concernant des requérants qui avaient tenté d'accéder au territoire d'un État par la voie maritime n'avaient rien perdu de leur pertinence s'agissant de renvois forcés depuis le territoire d'un État effectués dans le contexte d'une tentative de franchissement d'une frontière nationale par la voie terrestre, et que rien ne justifiait d'adopter une interprétation différente du terme « expulsion » dans ce dernier scénario. Le terme « expulsion » appelle ainsi une interprétation autonome et désigne tout éloignement forcé d'un étranger du territoire d'un État, indépendamment de la légalité du séjour de la personne concernée, du temps qu'elle a passé sur ce territoire, du lieu où elle a été appréhendée, de sa qualité de migrant ou de demandeur d'asile ou de son comportement lors du franchissement de la frontière. Il revêt la même signification que lorsqu'il est employé dans le contexte de l'article 3 de la Convention. Ces deux dispositions s'appliquent à toute situation ressortissant à la juridiction d'un État contractant, même à l'égard de situations ou de moments où l'existence de motifs habilitant les personnes concernées à demander la protection de ces dispositions n'avait pas encore pu être examinée par les autorités de l'État en cause (*ibidem*, §§ 166-188). En l'espèce, les requérants ont été éloignés du territoire espagnol et renvoyés vers le Maroc de force, contre leur gré et menottés, par des agents de la *Guardia Civil*, ce qui constitue une « expulsion » au sens de l'article 4 du Protocole n° 4.

9. Dans l'affaire *Shahzad c. Hongrie*, 2021, la Cour a conclu que les autorités avaient soumis le requérant à une « expulsion » au sens de l'article 4 du Protocole n° 4 en le conduisant du côté extérieur de la clôture frontalière de l'État défendeur, c'est-à-dire dans une bande de territoire appartenant à l'État défendeur qui était située entre la clôture frontalière et la frontière proprement dite séparant la Hongrie et la Serbie. Elle a tenu compte du fait que cette étroite bande de terrain se trouvant à l'extérieur de la clôture frontalière dans laquelle le requérant avait été escorté avait une fonction purement technique liée à l'administration de la frontière, qu'elle était dépourvue de toute infrastructure, que – pour entrer de manière régulière en Hongrie – les migrants expulsés devaient se rendre dans l'une des zones de transit, ce qui supposait normalement de passer par la Serbie, et que des policiers hongrois avaient orienté le requérant vers la Serbie. La mesure à laquelle le requérant a été soumis avait pour but de l'expulser hors du territoire hongrois et c'est le résultat qu'elle a produit (*ibidem*, §§ 45-52).

10. Il n'y aura pas violation de l'article 4 du Protocole n° 4 si l'absence de décision individuelle d'éloignement est la conséquence du comportement fautif des personnes intéressées. Par exemple, dans l'affaire *Berisha et Haljiti c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), 2005, les requérants avaient déposé une demande d'asile conjointe et donc reçu une décision commune unique, et dans l'affaire *Dritsas et autres c. Italie* (déc.), 2011, les requérants avaient refusé de présenter leurs pièces d'identité à la police, laquelle s'était ainsi retrouvée dans l'impossibilité d'établir les décisions d'expulsion à leur nom. Dans l'affaire *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, la Cour a établi que ce principe s'appliquait aussi à des situations dans lesquelles des personnes franchissent une frontière terrestre de façon irrégulière et sont expulsées sommairement (« refoulement »). La Cour a depuis statué sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 4 dans un certain nombre d'affaires portant sur des renvois sommaires et des scénarios y afférents, et elle a différencié les circonstances factuelles ainsi que les critères pertinents à appliquer¹.

¹ Pareilles affaires peuvent aussi soulever des questions sous l'angle de l'article 3 de la Convention et/ou de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention. Pour de plus amples informations, voir le [Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'immigration](#).

11. Dans l'affaire *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 201 et 209-211, la Cour a instauré un critère en deux temps aux fins de déterminer si l'article 4 du Protocole n° 4 a été respecté dans des cas dans lesquels des personnes ont franchi une frontière terrestre de manière irrégulière et ont subi une expulsion sommaire, critère qui a ensuite été appliqué à toutes les affaires dans lesquelles ce même scénario exactement s'était produit (*Shahzad c. Hongrie*, 2021, §§ 59 et suiv., *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, §§ 294 et suiv., et *A.A. et autres c. Macédoine du Nord*, §§ 112-123). Premièrement, il y a lieu de rechercher si l'État a offert un accès réel et effectif à des voies d'entrée régulière, et en particulier à des procédures à la frontière, afin de permettre à toute personne persécutée d'introduire une demande de protection, fondée notamment sur l'article 3, dans des conditions qui en assurent un traitement conforme aux normes internationales, dont la Convention. Deuxièmement, lorsque l'État défendeur offrait pareil accès mais qu'un requérant n'en a pas fait usage, il y a alors lieu de rechercher si des raisons impérieuses reposant sur des faits objectifs dont l'État défendeur était responsable ont empêché l'intéressé d'y recourir. L'absence de raisons impérieuses empêchant de recourir à ces procédures pouvait conduire à considérer ce manquement comme la conséquence du propre comportement des requérants, justifiant le défaut d'identification individuelle.

12. La charge de la preuve visant à démontrer que les requérants disposaient d'un accès réel et effectif à des procédures légales d'entrée régulière sur le territoire pèse sur l'État défendeur, et dans toutes les affaires dont la Cour a jusqu'ici eu à connaître en la matière il a été déterminant de savoir si l'État avait apporté les preuves requises (emplacement des postes-frontières terrestres, modalités de dépôt des demandes au niveau de ces postes, présence d'interprètes/disponibilité d'une assistance juridique permettant aux demandeurs d'asile d'être informés de leurs droits et éléments montrant que des demandes avaient effectivement été déposées au niveau de ces postes-frontières : comparer *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 212-217 et *A.A. et autres c. Macédoine du Nord*, §§ 116-122, avec *Shahzad c. Hongrie*, 2021, §§ 63-67 ; *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, §§ 295-304). Dans l'affaire *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, la Cour a pu se convaincre, sur la base des éléments fournis par le gouvernement défendeur, que les requérants avaient disposé d'un accès réel et effectif à une procédure d'entrée régulière, et en particulier de possibilités de déposer une demande d'asile au poste-frontière de Beni Enzar, comme d'autres l'avaient fait avant eux. La Cour est parvenue à une conclusion analogue dans l'affaire *A.A. et autres c. Macédoine du Nord*. En revanche, dans l'affaire *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, le gouvernement défendeur n'a pas communiqué d'informations spécifiques sur les procédures de demande d'asile à la frontière avec la Serbie à l'époque considérée, comme l'emplacement des postes-frontières, les modalités de dépôt des demandes au niveau de ces postes, la présence d'interprètes et d'une assistance juridique ainsi que des éléments démontrant que des demandes auraient effectivement été déposées au niveau de ces postes-frontières, ce qui a conduit la Cour à conclure qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier si la voie d'entrée régulière à laquelle le Gouvernement avait fait référence en mentionnant des dispositions législatives était réellement et effectivement accessible aux requérants. Dans l'affaire *Shahzad c. Hongrie*, 2021, la Cour a noté que le requérant n'avait pas disposé d'un accès réel et effectif à un moyen d'entrée régulière : les seules possibilités d'entrée régulière en Hongrie (deux zones de transit) se situaient à quarante kilomètres ou plus de distance, et l'accès à ces zones était restreint (seulement quinze demandeurs de protection internationale étaient admis chaque jour dans chacune de ces deux zones et ils devaient s'être préalablement inscrits sur une liste d'attente qui n'était pas ou n'aurait pas été ouverte au requérant, celui-ci étant célibataire) ; de plus, aucune procédure formelle entourée de garanties appropriées n'encadrerait cette admission. Un visa d'entrée dont la délivrance est soumise à des conditions financières et autres ne constitue pas une possibilité réelle et effective d'entrée régulière pour les personnes qui cherchent à demander l'asile (*M.A. et Z.R. c. Chypre*, 2024, § 118). Une procédure préliminaire ne constitue pas non plus un accès réel et effectif à une possibilité d'entrée régulière si elle impose à une personne qui souhaite demander une protection internationale sur le territoire de l'État défendeur de déposer au préalable une déclaration d'intention en personne dans l'une de ses

ambassades, à l'issue de laquelle les autorités compétentes peuvent décider ou non de délivrer un document de voyage autorisant l'entrée sur le territoire de l'État défendeur aux fins de demander une protection internationale (*H.Q. et autres c. Hongrie*, 2025, §§ 117-124).

13. Lorsque des migrants sont entrés sur le territoire de l'État défendeur de manière irrégulière et qu'après avoir été appréhendés à proximité de la frontière, ils se sont vu proposer de suivre la procédure appropriée à la frontière pour entrer légalement dans le pays, la Cour n'a pas appliqué le critère en deux temps susmentionné, mais elle a plutôt recherché – aux fins de déterminer si l'expulsion présentait un caractère « collectif » – si les intéressés s'étaient vu offrir, préalablement à l'adoption des arrêtés d'expulsion, une possibilité effective d'exposer des arguments contre leur éloignement et s'il existait des garanties suffisantes attestant d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation de chacune des personnes concernées (*Asady et autres c. Slovaquie*, 2020, § 62). Ce critère est, pour l'essentiel, similaire à celui qui est appliqué aux personnes qui se présentent à un point d'entrée régulière, par exemple un poste de contrôle frontalier (*M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 204-211, *D.A. et autres c. Pologne*, 2021, §§ 81-84, *M.A. et autres c. Lettonie* (déc.), 2022, §§ 67-69, et *Sherov et autres c. Pologne*, 2024, §§ 59-61) ou à un aéroport (*S.S. et autres c. Hongrie*, 2023, §§ 48-51, où la Cour a considéré que le fait que les requérants aient initialement cherché à entrer sur le territoire de l'État défendeur en utilisant des faux papiers n'exonérait pas les autorités de l'obligation qui leur incombait au titre de l'article 4 du Protocole n° 4). Le point de savoir si les conditions requises par ce critère sont satisfaites est une question de fait, et il y a lieu pour y répondre d'examiner, pour autant que cela est pertinent dans une affaire donnée, les éléments fournis par les parties, notamment concernant l'existence d'une procédure d'identification et les conditions dans lesquelles elle aurait été menée (les personnes étaient-elles formées à mener les entretiens, les intéressés ont-ils été informés dans une langue qu'ils comprenaient des possibilités de demander l'asile et de solliciter une assistance juridique, des interprètes étaient-ils présents, et les intéressés ont-ils été, concrètement, en mesure de consulter un avocat et de déposer une demande d'asile ?) ainsi que de prendre connaissance de rapports indépendants (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 185 ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 2014, §§ 214-225 ; *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, §§ 245-254 ; *Asady et autres c. Slovaquie*, 2020, §§ 63-71 ; *M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 206-210 ; *D.A. et autres c. Pologne*, 2021, §§ 81-83, et *M.A. et autres c. Lettonie* (déc.), 2022, §§ 67-69).

14. Dans le contexte de l'article 4 du Protocole n° 4, la situation juridique d'un mineur est liée à celle de l'adulte qui l'accompagne, au sens où les exigences de l'article 4 du Protocole n° 4 peuvent être réputées satisfaites si l'adulte en question a été en mesure de faire valoir de manière réelle et effective les arguments s'opposant à leur expulsion à tous les deux (*Moustahi c. France*, 2020, §§ 134-135).

15. Dans l'affaire *M.D. et autres c. Hongrie*, 2024, où l'État défendeur soutenait que les requérants avaient quitté le pays volontairement, la Cour a conclu que, à supposer même que le droit prévu à l'article 4 du Protocole n° 4 fût susceptible de renonciation, les conditions d'une renonciation effective n'étaient, en tout état de cause, pas remplies et que les requérants avaient fait l'objet d'une « expulsion » (§§ 30-48).

III. Exemples d'expulsions collectives

16. La Cour a conclu à une violation de l'article 4 du Protocole n° 4, premièrement, dans des affaires dans lesquelles les expulsions ciblaient des individus de même origine (des familles de Roms en provenance de Slovaquie dans les affaires *Čonka c. Belgique*, 2002, et *Géorgie c. Russie (I)* [GC], 2014, et des ressortissants géorgiens dans les affaires *Shiashvili et autres c. Russie*, 2016, et *Berdzenishvili et autres c. Russie*, 2016). Elle a conclu à des violations de cette disposition, deuxièmement, dans des affaires concernant le renvoi de tout un groupe de personnes (des

migrants et des demandeurs d'asile) qui avait été effectué en l'absence d'une vérification en bonne et due forme de l'identité de chacun des membres du groupe (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012 ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 2014 ; *M.K. et autres c. Pologne*, 2020 ; *D.A. et autres c. Pologne*, 2021 ; *Shahzad c. Hongrie*, 2021 ; *M.H. et autres c. Croatie*, 2021 ; *Moustahi c. France*, 2020).

17. Dans l'affaire *Čonka c. Belgique*, 2002, les requérants ont été refoulés au seul motif que la durée de leur séjour en Belgique avait dépassé trois mois, et les ordres de quitter le territoire ne faisaient aucune référence à leur demande d'asile ou aux décisions prises à ce sujet. Dans ces conditions, et au vu du grand nombre de personnes de la même origine ayant connu le même sort que les requérants, la Cour a estimé que le procédé suivi n'était pas de nature à exclure tout doute sur le caractère collectif de l'expulsion critiquée. Ces doutes se trouvaient renforcés par un ensemble de facteurs : *premièrement*, préalablement au refoulement des requérants, les autorités politiques responsables avaient annoncé l'organisation d'opérations de ce genre et donné des instructions à l'administration compétente en vue de leur réalisation ; *deuxièmement*, tous les étrangers concernés avaient été convoqués simultanément au commissariat ; *troisièmement*, les ordres de quitter le territoire et le document ordonnant leur arrestation qui leur avaient été remis présentaient un libellé identique ; *quatrièmement*, il avait été très difficile pour les intéressés de prendre contact avec un avocat et *enfin*, la procédure d'asile n'était pas encore terminée. En résumé, entre la convocation des intéressés au commissariat et leur expulsion, la procédure suivie n'avait à aucun moment offert de garanties suffisantes attestant d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (*ibidem*, §§ 59-63).

18. Dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, le transfert des requérants (des ressortissants somaliens et érythréens) vers la Libye avait été exécuté en l'absence de toute forme d'examen de la situation individuelle de chaque requérant. Les requérants n'avaient fait l'objet d'aucune procédure d'identification de la part des autorités italiennes, lesquelles s'étaient bornées à les faire embarquer sur des navires et à les débarquer sur les côtes libyennes. De plus, le personnel à bord des navires militaires n'était pas formé pour mener des entretiens individuels et n'était pas assisté d'interprètes et de conseillers juridiques. La Cour en a conclu que l'éloignement des requérants avait revêtu un caractère collectif contraire à l'article 4 du Protocole n° 4 (*ibidem*, §§ 185-186). La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire *M.A. et Z.R. c. Chypre*, 2024, où les requérants, des ressortissants syriens, avaient été interceptés par les garde-côtes chypriotes dans les eaux territoriales chypriotes puis sommairement renvoyés au Liban (§§ 115-119).

19. L'affaire *Géorgie c. Russie (I)* [GC], 2014, concernait l'ordre donné par des juridictions russes d'expulser des milliers de ressortissants géorgiens. La Cour a noté que, bien que chaque ressortissant géorgien ait bénéficié d'une décision de justice, le déroulement des procédures d'expulsion au cours de cette période (de septembre 2006 à janvier 2007) ainsi que le nombre de ressortissants géorgiens expulsés rendaient impossible un examen raisonnable et objectif de la situation individuelle de chacun d'entre eux. De plus, la Fédération de Russie avait mis en place une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens. Même si la Cour n'a pas remis en cause le droit dont disposent les États d'établir souverainement leurs politiques d'immigration, elle a estimé que les difficultés dans la gestion des flux migratoires ne pouvaient justifier le recours à des pratiques incompatibles avec la Convention. La Cour a conclu que les expulsions de ressortissants géorgiens n'avaient pas été exécutées sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun d'entre eux et qu'elles avaient constitué une pratique administrative contraire à l'article 4 du Protocole n° 4 (*ibidem*, §§ 171-178).

20. L'affaire *Shioshvili et autres c. Russie*, 2016, concernait la décision d'expulser du territoire russe une femme géorgienne dont la grossesse était avancée et qui était accompagnée de ses quatre jeunes enfants. La Cour a conclu à la violation de cette disposition à l'égard de la mère, celle-ci ayant subi à l'automne 2006 une pratique administrative consistant à expulser les ressortissants géorgiens

sans examiner dûment leur cas individuel (§ 71). La Cour est parvenue à la même conclusion dans l'affaire *Berdzenishvili et autres c. Russie*, 2016, §§ 83-84, à l'égard de quatorze ressortissants géorgiens dont l'expulsion avait été ordonnée par les juridictions nationales pendant la même période.

21. Dans l'affaire *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 2014, l'Italie avait refoulé certains individus (des ressortissants afghans) vers la Grèce tout en arguant que seule la Grèce était compétente, dans le cadre du système de Dublin (qui sert à déterminer quel État membre de l'Union européenne doit examiner la demande d'asile déposée dans un État membre par un ressortissant d'un pays tiers) pour statuer sur les éventuelles demandes d'asile. La Cour a toutefois estimé que les autorités italiennes auraient dû procéder à une analyse individualisée de la situation de chaque requérant afin d'établir si la Grèce était effectivement compétente sur ce point plutôt que les expulser en bloc. Aucune forme d'éloignement collectif et indiscriminé ne saurait être justifiée par référence au système de Dublin, dont l'application doit, dans tous les cas, se faire d'une manière compatible avec la Convention. De plus, la Cour a pris note des rapports concordants présentés par les tiers intervenants ou obtenus auprès d'autres sources internationales, lesquels relatent des épisodes de refoulement indiscriminé vers la Grèce de la part des autorités frontalières italiennes dans les ports de la mer Adriatique, privant les intéressés de tout droit matériel et procédural. Selon ces sources, c'est seulement au bon vouloir de la police des frontières que les personnes sans papiers interceptées étaient mises en contact avec un interprète et des agents à même de leur fournir les informations minimales concernant le droit d'asile et la procédure pertinente. Le plus souvent, ces personnes étaient immédiatement confiées aux capitaines des ferry-boats en vue d'être reconduites en Grèce. À la lumière de tous ces éléments, la Cour a conclu que les retours immédiats auxquels les requérants avaient été soumis s'analysaient en des expulsions collectives et indiscriminées contraires à l'article 4 du Protocole n° 4 (*ibidem*, §§ 214-225).

22. Dans l'arrêt *M.K. et autres c. Pologne*, 2020, les requérants avaient un grief défendable sur le terrain de l'article 3. Ils s'étaient présentés à des postes-frontière et avaient tenté d'entrer sur le territoire de l'État défendeur en toute légalité en recourant à la procédure de demande d'asile à laquelle ils auraient dû avoir accès en vertu du droit interne. Bien qu'ils aient été entendus individuellement par les garde-frontières et qu'ils aient reçu des décisions individuelles leur refusant le droit d'entrer en Pologne, la Cour a estimé que les déclarations par lesquelles ils avaient fait part de leur souhait de demander l'asile avaient été ignorées et que les décisions qui leur avaient été signifiées ne faisaient pas ressortir correctement les motifs exposés par eux pour justifier leurs craintes d'être persécutés. De plus, les requérants n'avaient pas été autorisés à consulter des avocats et il leur avait même été refusé de voir ceux qui étaient présents au poste-frontière. La Cour a conclu que ces décisions de refus d'entrer en Pologne n'avaient pas dûment tenu compte de la situation individuelle de chacun des requérants et qu'elles s'étaient inscrites dans le cadre d'une politique globale de fin de non-recevoir opposée aux demandes d'asile présentées par les personnes arrivant à la frontière entre la Pologne et le Bélarus et de renvoi de ces personnes au Bélarus (voir également *D.A. et autres c. Pologne*, 2021, ainsi que, en ce qui concerne la situation à la frontière entre la Pologne et l'Ukraine, *Sherov et autres c. Pologne* 2024).

23. Dans l'arrêt *S.S. et autres c. Hongrie*, 2023, les requérants étaient arrivés à un aéroport international et avaient cherché à entrer sur le territoire de l'État défendeur au moyen des faux papiers qu'ils avaient utilisés pour s'y rendre. Après que les autorités avaient découvert lors du contrôle frontalier que leurs papiers étaient faux et les avaient arrêtés, ils avaient demandé l'asile. Ils avaient ensuite été refoulés vers le côté extérieur de la clôture frontalière séparant la Hongrie de la Serbie, le droit interne prévoyant que les demandes d'asile ne pouvaient être introduites que dans une zone de transit entre ces deux pays. La Cour a considéré que les requérants n'avaient pas bénéficié d'une possibilité effective de présenter leurs arguments contre leur renvoi vers la Serbie, pays dont ils n'étaient pas originaires.

24. Dans l'affaire *H.Q. et autres c. Hongrie**, 2025, les requérants, qui avaient exprimé le souhait de demander une protection internationale sur le territoire de l'État défendeur, avaient été expulsés sans que leur situation eût fait l'objet d'une appréciation individuelle, ce sur la base de la législation interne qui prévoyait l'éloignement automatique des étrangers qui étaient entrés ou avaient séjourné irrégulièrement sur ce territoire. La Cour a réaffirmé que l'article 4 du Protocole n° 4 protège les étrangers contre les expulsions collectives, même lorsque leur séjour est irrégulier, et elle a observé de surcroît que l'un des requérants était entré sur le territoire de l'État défendeur en toute légalité et y avait résidé muni d'un permis de séjour valable pendant un certain temps avant de demander une protection internationale une fois son permis de séjour expiré (§§ 115-116). Si les deux autres requérants étaient entrés sur le territoire de l'État défendeur de manière irrégulière, ils avaient été hospitalisés après cette entrée irrégulière et avaient coopéré avec les autorités, que ce soit lors de leurs échanges à l'hôpital ou après. Notant que l'accès à une possibilité d'entrée régulière devait en principe être assuré aux postes-frontières et qu'une telle possibilité n'existait pas en l'espèce, la Cour a estimé que la « procédure en ambassade » invoquée par le Gouvernement – qui prévoyait que les individus étaient tenus de présenter au préalable, en personne, une déclaration d'intention de demande de protection internationale dans l'une des ambassades de l'État défendeur, et que les autorités compétentes pouvaient ou non décider, après avoir examiné cette demande, de délivrer un document de voyage permettant l'entrée sur le territoire de l'État défendeur aux fins de demander une protection internationale – ne constituait pas un accès réel et effectif à une possibilité d'entrée régulière (§§ 117-124).

25. Dans l'affaire *M.D. et autres c. Hongrie*, 2024, les requérants, des ressortissants afghans dont les demandes d'asile avaient été rejetées au motif qu'ils venaient d'un pays tiers sûr, furent renvoyés vers un pays tiers (la Serbie) sans décision valable, les autorités de l'État défendeur ayant modifié la décision d'expulsion et changé le pays de destination en indiquant le pays d'origine des requérants une fois que le pays tiers avait refusé de réadmettre les requérants.

26. Dans l'affaire *Shahzad c. Hongrie*, 2021, le requérant ainsi que onze autres ressortissants pakistanais étaient entrés de manière irrégulière en Hongrie en ménageant une ouverture dans la clôture frontalière qui séparait la Hongrie et la Serbie. Ils avaient été interceptés quelques heures plus tard par des policiers hongrois et conduits du côté extérieur de la clôture frontalière, sans que les autorités hongroises procèdent à l'identification ou à l'examen de la situation du requérant, alors même que celui-ci avait fait part de sa volonté de demander l'asile. Eu égard au fait que le requérant n'avait pas disposé d'un accès effectif à une possibilité d'entrée régulière (paragraphe 12 ci-dessus) et que l'absence d'une décision individuelle d'éloignement ne pouvait être attribuée au propre comportement du requérant, la Cour a conclu que cette expulsion avait revêtu un caractère collectif qui était contraire à l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention.

27. Dans l'affaire *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, une famille afghane de quatorze personnes alléguait que des policiers croates leur avaient refusé la possibilité de demander l'asile et leur avait ordonné de retourner en Serbie en suivant les voies de chemin de fer. Aucun élément matériel ne prouvait que les requérants fussent entrés en Croatie. Après avoir examiné les récits précis et cohérents livrés par les requérants ainsi qu'un grand nombre de rapports émanant de divers organismes et décrivant les renvois sommaires de personnes entrées de manière irrégulière en Croatie, la Cour a conclu qu'il existait un commencement de preuve favorable à la version des faits telle que relatée par les requérants. Faute pour le Gouvernement d'avoir fourni le moindre argument de nature à réfuter ce commencement de preuve, la Cour a considéré que la version des requérants était digne de foi (§§ 268-274). L'État défendeur n'ayant pas démontré qu'il eût offert aux requérants un accès réel effectif à des procédures d'entrée régulière (paragraphe 12 ci-dessus), l'expulsion des requérants, dont la situation n'avait pas fait l'objet d'un examen individuel, était contraire à l'article 4 du Protocole n° 4 (§§ 293-304).

28. Dans l'arrêt *J.A. et autres c. Italie*, 2023, les requérants, qui n'avaient pas l'intention de demander l'asile dans l'État défendeur, furent éloignés après avoir été détenus pendant dix jours

dans un « hotspot » destiné à l'enregistrement et l'identification des migrants à leur arrivée dans l'État défendeur. La Cour a conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4, leur situation individuelle n'ayant pas été correctement prise en compte dans le cadre des décrets de refoulement et d'éloignement les concernant (§§ 47 et 106-116).

29. Dans l'arrêt *Moustahi c. France*, 2020, rien n'indiquait que l'adulte tiers auquel les deux requérants mineurs avaient été rattachés arbitrairement eût une connaissance suffisante des raisons pouvant s'opposer au renvoi des enfants. En tout état de cause, rien ne montrait que la moindre question lui ait été posée au sujet des enfants qui lui étaient rattachés, ou qu'il ait pris l'initiative d'évoquer le sujet de lui-même. Ainsi, l'éloignement de ces deux jeunes enfants qu'aucun adulte ne connaissait ni n'assistait avait été décidé et mis en œuvre sans que la garantie d'un examen raisonnable et objectif de leur situation particulière fût accordée aux intéressés. L'expulsion devait donc être qualifiée de collective.

IV. Exemples de mesures non constitutives d'une expulsion collective

30. Dans l'affaire *Sultani c. France*, 2007, la Cour a constaté que la situation du requérant avait fait l'objet d'un examen individuel. Le requérant avait eu la possibilité de faire valoir les arguments s'opposant à son expulsion et les autorités nationales avaient tenu compte non seulement du contexte général prévalant en Afghanistan, mais aussi des déclarations du requérant relatives à sa situation personnelle et aux risques allégués en cas de retour dans son pays d'origine (*ibidem*, § 83, affaire où l'expulsion du requérant vers l'Afghanistan par le biais d'un « vol collectif » n'avait pas été exécutée en raison de la mesure provisoire indiquée par la Cour sur le fondement de l'article 39 de son règlement ; *Ghulami c. France* (déc.), 2009, où la même approche a été suivie concernant une expulsion vers l'Afghanistan qui a été mise à exécution ; voir également les affaires *Andric c. Suède* (déc.), 1999, et *Tahiri c. Suède*, décision de la Commission du 11 janvier 1995, dans lesquelles il n'a été relevé aucune apparence d'une expulsion collective).

31. Lorsque la situation personnelle des intéressés a fait l'objet d'un examen individuel, la Cour ne conclura pas à une violation même si les intéressés ont été conduits ensemble au siège de la police, si certains ont été expulsés en groupes et si les décisions d'expulsion ainsi que les lettres les accompagnant étaient rédigées au moyen de formules stéréotypées et donc en termes identiques et ne faisaient pas spécifiquement référence aux décisions antérieures relatives à la procédure d'asile (*M.A. c. Chypre*, 2013, §§ 252-255, concernant un individu qui alléguait avoir fait l'objet d'une opération d'expulsion collective en même temps qu'un groupe de Kurdes de Syrie ; comparer avec les circonstances décrites dans l'affaire *Čonka c. Belgique*, 2002, § 10). Le simple fait qu'une erreur avait été commise concernant la situation de certains des intéressés (en particulier concernant le requérant, puisque la décision de l'expulser avait été délivrée alors que la procédure d'asile qu'il avait engagée était encore pendante) ne saurait être interprété comme un signe dénotant une expulsion collective (*M.A. c. Chypre*, 2013, §§ 134 et 254).

32. Dans l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, la Cour a précisé que l'article 4 du Protocole n° 4 ne garantit pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel ; les exigences de cette disposition peuvent être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité, réelle et effective, d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion, et que ceux-ci sont examinés d'une manière adéquate par les autorités de l'État défendeur (*ibidem*, § 248). Les requérants avaient été identifiés à deux reprises, leur nationalité avait été établie, et ils avaient eu une possibilité réelle et effective d'invoquer les arguments s'opposant à leur expulsion. Même si les décrets de refoulement étaient rédigés en des termes comparables (les seules différences portant sur les données personnelles des migrants concernés) et qu'un grand nombre de migrants tunisiens avaient été expulsés à l'époque

des faits incriminés, la Cour a estimé que la nature relativement simple et standardisée des décrets de refoulement pouvait s'expliquer par le fait que les requérants n'étaient en possession d'aucun document de voyage valable et n'avaient allégué ni des craintes de mauvais traitements en cas de renvoi ni d'autres obstacles légaux à leur expulsion. La nature relativement simple et standardisée des décrets n'était donc pas en soi déraisonnable. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, les renvois quasi simultanés des trois requérants ne permettaient pas de conclure que leur expulsion eût été « collective » (*ibidem*, §§ 249-254). La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'arrêt *Asady et autres c. Slovaquie*, 2020 (au sujet du renvoi des requérants en Ukraine par la police des frontières slovaque qui avait été effectué au moyen de décisions d'expulsion standardisées rendues après de brefs entretiens menés au poste de police en présence d'un interprète et lors desquels les mêmes questions avaient été posées à tous, §§ 63-71) et dans l'affaire *M.A. et autres c. Lettonie* (déc.), 2022, qui concernait le renvoi des requérants vers le Bélarus depuis le point de passage frontalier d'Indra, §§ 69-71), estimant dans les deux cas que les requérants avaient eu une possibilité suffisante d'exposer les arguments qui s'opposaient selon eux à leur renvoi et qu'ils avaient bénéficié d'un examen individualisé de leur situation.

33. Dans les affaires *Shioshvili et autres c. Russie*, 2016, §§ 70-72, et *Berdzenishvili et autres c. Russie*, 2016, §§ 81-82, à défaut d'arrêté d'expulsion pris à l'encontre des requérants par un tribunal ou toute autre autorité, la Cour n'a pas été en mesure de conclure que ceux-ci avaient fait l'objet d'une « mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays ». Cette approche vaut même s'il existait une pratique administrative qui expliquait la crainte des requérants dans les deux affaires d'être arrêtés, détenus et expulsés, et qu'il était donc compréhensible qu'ils quittent le pays avant un ordre officiel. Pour la Cour, une telle situation ne saurait cependant s'apparenter à un ordre d'expulsion ou à toute autre mesure officielle coercitive. Dans de telles circonstances, la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

34. Dans l'affaire *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, les requérants étaient deux migrants au Maroc qui, avec un groupe de plusieurs autres migrants originaires d'Afrique subsaharienne, avaient tenté d'entrer en Espagne en escaladant les clôtures entourant la ville de Melilla, enclave espagnole sur la côte de l'Afrique du Nord. Dès les clôtures franchies, ils furent appréhendés par des membres de la *Guardia Civil* qui les renvoyèrent de l'autre côté de la frontière sans procéder à leur identification ni leur offrir la possibilité de décrire leur situation personnelle. Appliquant un critère en deux temps, la Cour a dans un premier temps vérifié que le droit espagnol offrait aux requérants plusieurs possibilités pour solliciter leur admission en territoire national, en particulier au poste-frontière de Beni-Enzar. Dans un second temps, elle n'a pas été convaincue que les requérants disposaient des raisons impérieuses requises de ne pas passer par le poste-frontière aux fins d'exposer de façon régulière et légale les motifs qui s'opposaient selon eux à leur expulsion. L'absence de décisions de renvoi individuelles a donc été la conséquence du propre comportement des requérants, et notamment du fait qu'ils ne sont pas passés par les voies d'entrée officielles, ce qui est en soi suffisant pour que l'on puisse conclure qu'il n'y a pas eu violation de l'article 4 du Protocole n° 4. La Cour a donc conclu que les États pouvaient refuser l'entrée sur leur territoire à des étrangers, y compris à des demandeurs d'asile potentiels, qui se sont abstenus, sans raisons impérieuses, de se conformer aux dispositions appropriées pour obtenir le droit de déposer une demande de protection au titre de la Convention, en cherchant à franchir la frontière à un autre endroit, et en particulier en profitant de l'effet de masse et en recourant à la force dans le cadre d'une opération préparée à l'avance. Dans le même temps, la Cour a souligné que le constat dressé en l'espèce ne remettait pas en question l'obligation et la nécessité pour les États contractants de protéger leurs frontières d'une manière qui respecte les garanties de la Convention, et en particulier l'obligation de non-refoulement (*ibidem*, §§ 206-232). La Cour a abouti à une conclusion similaire – à savoir que l'État défendeur offrait un accès réel et effectif à des possibilités d'entrée régulières et que les requérants n'avaient pas de raisons impérieuses de ne pas faire usage de ces procédures – dans l'affaire *A.A. et autres c. Macédoine du Nord* (§§ 116-123).

V. Relation avec l'article 13 de la Convention

35. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. La Cour a conclu à des violations de l'article 13, combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4, dans des affaires dans lesquelles les requérants, qui formulaient au moins un grief défendable sur le terrain de l'article 2 ou 3 concernant les risques auxquels les exposait leur renvoi, avaient été effectivement empêchés de déposer une demande d'asile et n'avaient pas eu accès à une voie de recours à effet suspensif automatique (*M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 212-220 ; *D.A. et autres c. Pologne*, 2021, §§ 89-90 ; *H.Q. et autres c. Hongrie*, 2025, §§ 154-160 ; *Hirsi Jamaa c. Italie* [GC], 2012, §§ 201-207 ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 2014, §§ 240-243). À l'inverse, l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 lorsqu'un requérant n'allègue pas un risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, § 281). En pareil cas, la Convention n'impose pas aux États l'obligation absolue de garantir un remède de plein droit suspensif, mais exige que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale (*ibidem*, § 279 ; *Moustahi c. France*, 2020, §§ 156-164).

36. Lorsque des étrangers ont choisi de ne pas utiliser les voies légales existantes permettant d'accéder de manière régulière au territoire d'un État contractant et que l'absence de procédure individualisée pour leur éloignement est la conséquence du propre comportement des requérants au moment où ils ont tenté d'entrer sur le territoire de manière irrégulière, l'État en question ne saurait voir sa responsabilité engagée pour ne pas avoir mis à leur disposition de voie de recours légale qui leur aurait permis de contester l'éloignement en cause (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, § 241-243). À l'inverse, lorsqu'un requérant n'a pas disposé d'un accès effectif à la procédure qui lui aurait permis de faire examiner sa situation personnelle du fait du caractère limité de l'accès aux zones de transit (c'est-à-dire aux moyens d'entrée régulière), l'absence d'un recours permettant de contester le renvoi emporte violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 (*Shahzad c. Hongrie*, 2021, §§ 75-79 ; voir aussi *H.Q. et autres c. Hongrie*, 2025, §§ 154-160, concernant l'inexistence d'un recours effectif sur le territoire de l'État défendeur contre l'éloignement d'étrangers souhaitant demander une protection internationale et ayant été expulsés sans avoir pu demander celle-ci parce qu'ils étaient entrés ou avaient séjourné irrégulièrement sur le territoire de l'État défendeur).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43 ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers. Toutes les versions linguistiques disponibles pour une affaire citée sont accessibles sous l'onglet « Versions linguistiques » de la base de données HUDOC, qui apparaît lorsque l'hyperlien de l'affaire concernée est activé.

—A—

A.A. et autres c. Macédoine du Nord, n^{os} 55798/16 et 4 autres, 5 avril 2022

Alibaks et autres c. Pays-Bas, n^o 14209/88, décision de la Commission du 16 décembre 1988, Décisions et rapports 59

Andric c. Suède (déc.), n^o 45917/99, 23 février 1999

Asady et autres c. Slovaquie, n^o 24917/15, 24 mars 2020

—B—

Becker c. Danemark, n^o 7011/75, décision de la Commission du 3 octobre 1975, Décisions et rapports 4

Berdzenishvili et autres c. Russie, n^{os} 14594/07 et 6 autres, 20 décembre 2016

Berisha et Haljiti c. l'ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n^o 18670/03, CEDH 2005-VIII

—C—

Čonka c. Belgique, n^o 51564/99, CEDH 2002-I

—D—

D.A. et autres c. Pologne, n° 51246/17, 8 juillet 2021
Dritsas et autres c. Italie (déc.), n° 2344/02, 1^{er} février 2011

—G—

Géorgie c. Russie (I) [GC], n° 13255/07, CEDH 2014
Ghulami c. France (déc.), n° 45302/05, 7 avril 2009

—H—

H.Q. et autres c. Hongrie, n°s 46084/21 et 2 autres, 24 juin 2025
Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09, CEDH 2012

—J—

J.A. et autres c. Italie, n° 21329/18, 30 mars 2023

—K—

K.G. c. Allemagne, n° 7704/76, décision de la Commission du 1^{er} mars 1977
Khlaifia et autres c. Italie [GC], n° 16483/12, CEDH 2016

—M—

M.A. c. Chypre, n° 41872/10, CEDH 2013
M.A. et autres c. Lettonie (déc.), n° 25564/18, 29 mars 2022
M.A. et Z.R. c. Chypre, n° 39090/20, 8 octobre 2024
M.D. et autres c. Hongrie, n° 60778/19, 19 septembre 2024
M.H. et autres c. Croatie, n°s 15670/18 et 43115/18, 18 novembre 2021
M.K. et autres c. Pologne, n°s 40503/17 et 2 autres, 23 juillet 2020
Moustahi c. France, n° 9347/14, 25 juin 2020

—N—

N.D. et N.T. c. Espagne [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020

—O—

O. et autres c. Luxembourg, n° 7757/77, décision de la Commission du 3 mars 1978

—S—

S.S. et autres c. Hongrie, n°s 56417/19 et 44245/20, 12 octobre 2023

Shahzad c. Hongrie, n° 12625/17, 8 juillet 2021

Sharifi et autres c. Italie et Grèce, n° 16643/09, 21 octobre 2014

Sherov et autres c. Pologne, n°s 54029/17 et 3 autres, 4 avril 2024

Shioshvili et autres c. Russie, n° 19356/07, 20 décembre 2016

Sultani c. France, n° 45223/05, CEDH 2007-IV

—T—

Tahiri c. Suède, n° 25129/94, décision de la Commission du 11 janvier 1995